

## **EXTRAIT DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES**

### Article 58

Le concessionnaire est responsable de l'entretien de la construction réalisée sur sa concession. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident provoqué par un mauvais entretien.

Le Maire pourra sommer le concessionnaire d'entreprendre des travaux de remise en état lorsque la sécurité des personnes lui paraît menacée.

Faute d'intervention par le concessionnaire, la commune pourra faire réaliser les travaux les plus urgents aux frais du concessionnaire.

### Article 64

Pour des raisons liées à la nature du sol, les concessions temporaires déjà existantes et futures ne pourront accueillir ni monument, ni caveau, ni aucun aménagement quel qu'il soit en sous-sol.

Elles pourront, dans les limites du terrain et après autorisation du service, être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale ou un entourage pouvant être facilement retiré lors des opérations de reprise.

.../...

### Article 65

Conformément à l'article L2223-12-1 du CGCT, précisant que le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments, les pierres sépulcrales ou les entourages ne devront pas excéder 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

### Article 72

Les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le surveillant de travaux, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration aux frais du contrevenant.

### Article 73

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

### Article 74

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur les monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

### Article 75

Les camions automobiles servant au transport de matériaux ne devront pénétrer dans le cimetière qu'après que l'entreprise ait été autorisée à intervenir. Les ouvriers devront pouvoir justifier de cette autorisation à la moindre réquisition d'un agent municipal.

Le poids en charge des camions ne devra pas dépasser 5t par essieu. L'utilisation de voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage est également permise sous réserve de l'autorisation délivrée par l'Administration Communale.

Le stationnement de ces véhicules ne devra durer que le temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement ou d'enlèvement des matériaux. Ces véhicules sont tenus de céder le passage en toute circonstance aux convois funèbres et aux véhicules de l'Administration, qui bénéficient d'une priorité absolue.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 5 Km/h.

### Article 85

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par le Service Communal.

### Article 86

Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'Administration Communale.

### Article 103

L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

#### Article 106

Faute par les entrepreneurs, ou quiconque d'autre, de se conformer au présent règlement, l'Administration Communale y fera procéder d'office. Elle engagera les poursuites en vue du remboursement de frais par citation devant le tribunal compétent.